

PROMEPAR PATRIMOINE

OPCVM relevant de la Directive européenne 2014/91/UE
modifiant la Directive 2009/65/CE

PROSPECTUS

8 février 2024

I. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES :

1. Forme de l'OPCVM :

Fonds commun de placement

2. Dénomination :

PROMEPAR PATRIMOINE (ci-après « le Fonds »)

3. Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :

Fonds Commun de Placement de droit français.

4. Date de création et durée d'existence prévue :

Le Fonds a été constitué le 4 août 2010 pour une durée de 99 ans.

5. Synthèse de l'offre de gestion :

Le Fonds dispose d'une seule catégorie de parts.

Le Fonds ne dispose pas de compartiment.

Type de Parts	Code ISIN	Affectation du résultat	VL d'origine	Devise	Montant minimum de souscription	Souscripteurs concernés
Unique	FR0010912915	Capitalisation	1000 euros	euro	1 Part	Tous souscripteurs

6. Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion :

PROMEPAR AM
LE VILLAGE 1 - Quartier VALMY
CS 50246 - 33 Place Ronde
92981 Paris La Défense cedex,
Téléphone : 01 40 90 28 60
E-mail : promepar.assetmanagement@bred.fr

Ces documents sont également disponibles sur le site www.promepar.fr.
Toute explication supplémentaire peut être obtenue à cette même adresse.

II. ACTEURS :

1. Société de gestion :

PROMEPAR AM
Société Anonyme agréée par l'AMF le 7 octobre 1992 sous le numéro GP 92-17.
Siège Social : 18 Quai de la Rapée – 75012 PARIS
Adresse postale : LE VILLAGE 1 – Quartier VALMY – CS 50246 - 33 Place Ronde - 92981 Paris La Défense cedex,

2. Dépositaire et Conservateur :

Dépositaire et conservateur :

CACEIS BANK

Forme juridique : société anonyme à conseil d'administration

Etablissement de crédit agréé par l'ACPR

89-91 rue Gabriel Péri

92120 Montrouge

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidité des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

3. Prime broker

Néant

4. Commissaire aux Comptes :

PWC SELLAM

Siège Social : 2, rue Vatimesnil – CS 60003 – 92532 Levallois Perret Cedex

Signataire : Monsieur Frédéric SELLAM

5. Commercialisateurs :

BRED BANQUE POPULAIRE

Société anonyme RCS 552 091 795 -

Siège Social : 18 quai de la Rapée - 75012 Paris

Téléphone : 01 48 98 60 00

Site internet : www.bred.fr

BRED BANQUE POPULAIRE prend l'initiative de la commercialisation du FCP et pourra être amenée à déléguer la réalisation effective de cette commercialisation à un tiers choisi par ses soins.

PROMEPAR AM

Société Anonyme agréée par l'AMF le 7 octobre 1992 sous le numéro GP 92-17.

Siège Social : 18 Quai de la Rapée – 75012 PARIS

Adresse postale : LE VILLAGE 1 – Quartier VALMY – CS 50246 - 33 Place Ronde - 92981 Paris La Défense cedex,

6. Délégataires :

Délégation de la gestion administrative et comptable :

CACEIS FUND ADMINISTRATION

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex

CACEIS FUND ADMINISTRATION est une société de droit français.

CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe CREDIT AGRICOLE spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPCVM pour une clientèle interne et externe au groupe.

A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par la société de gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du Fonds. CACEIS Fund Administration a en charge la valorisation des actifs, l'établissement de la valeur liquidative du Fonds et des documents périodiques.

7. Conseillers :

Néant

8. Centralisateur par délégation de la société de gestion :

Etablissements en charge de la réception des ordres de souscription et rachat :

CACEIS BANK
Forme juridique : société anonyme à conseil d'administration
Etablissement de crédit agréé par l'ACPR
89-91 rue Gabriel Péri
92120 Montrouge
Téléphone : 01 57 78 00 00

III. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION :

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES :

1. Caractéristiques des parts :

- Code ISIN : FR0010912915
- Nature du droit : Le FCP est une copropriété composée d'instruments financiers et de dépôts dont les parts sont émises et rachetées à la demande des porteurs à la valeur liquidative majorée ou diminuée selon le cas des frais et commissions. Les porteurs disposent d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.
- Inscription à un registre : Les parts sont admises en EUROCLEAR FRANCE et qualifiées de titres au porteur. Les droits des porteurs de parts nominatives seront représentés par une inscription dans un registre tenu par le dépositaire et les droits des porteurs de parts au porteur seront représentés par une inscription au compte tenu par le dépositaire central (EUROCLEAR FRANCE) en sous affiliation au nom du conservateur.
- Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts du FCP, les décisions étant prises par la société de gestion.
- Forme des parts : au porteur.
- Décimalisation : centième de part

2. Date de clôture de l'exercice comptable :

Dernier jour ouvré du mois de septembre

3. Régime fiscal :

Les FCP étant des copropriétés, ils sont exclus de plein droit du champ d'application de l'impôt sur les sociétés et sont dits transparents.

Ainsi, les gains ou les pertes réalisés lors du rachat des parts du FCP (ou lors de la dissolution des Fonds) constituent des plus-values soumises au régime des plus-values sur valeurs mobilières applicables à chaque porteur suivant sa situation propre (pays de résidence, personne physique ou morale, lieu de souscription...). Ces plus-values peuvent faire l'objet de retenue à la source si le porteur ne réside pas fiscalement en France. Par ailleurs, les plus-values latentes peuvent dans certains cas faire l'objet d'une imposition. En cas de doute sur sa situation fiscale, le porteur est invité à se rapprocher d'un conseiller fiscal pour connaître le traitement fiscal spécifique qui lui sera applicable avant la souscription de toute part du FCP.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

1. Code ISIN

FR0010912915

2. Objectif de gestion :

L'objectif de gestion est de chercher une performance nette de frais supérieure au benchmark 75% ESTER capitalisé + 25% FCI EMU 50 dividendes réinvestis sur la durée de placement recommandée 5 ans.

Le Fonds est géré activement. L'indice est utilisé à posteriori comme indicateur de comparaison des performances. La stratégie de gestion est discrétionnaire et sans contrainte relative à l'indice.

3. Indicateur de référence :

A titre d'information, la performance du Fonds pourra être comparée à posteriori au benchmark : 75% ESTER capitalisé et 25% FCI EMU 50 dividendes réinvestis.

L'ESTER (ou €STR) (code Bloomberg OISESTR Index) correspond au taux d'intérêt interbancaire de référence de la Zone Euro. L'ESTER repose sur les taux d'intérêt des emprunts en euros sans garantie, contractés au jour le jour par les établissements bancaires.

Ces taux d'intérêt sont obtenus directement par la BCE dans le cadre de la collecte de données statistiques du marché monétaire.

L'indice FCI EMU 50 EUR (code Bloomberg FCIEMU5N) a pour objectif de fournir une représentation complète et impartiale du marché des grandes capitalisations de la zone euro, en mettant l'accent sur la liquidité, la capacité d'investissement, la neutralité du style et la transparence de l'indice.

4. Stratégie d'investissement :

a) Description des stratégies utilisées

La construction du portefeuille vise à opérer une diversification du fonds tant au niveau des classes d'actifs que des stratégies d'investissement mises en œuvre. Le Fonds est géré en multigestion, c'est-à-dire via la sélection de différents OPC.

La stratégie d'investissement repose sur deux piliers :

- L'allocation de deux grandes classes d'actifs : les actions et produits de taux. La politique d'investissement est discrétionnaire et dynamique selon les anticipations de l'évolution de chaque classe d'actifs, eu égard au contexte macro-financier. Nous avons la liberté de pondérer ces différentes classes d'actifs en fonction des opportunités et des risques de marché. Notre approche est dite « top-down » au moyen d'une analyse fondamentale de l'évolution des perspectives macro-financières mondiales (croissance, inflation, taux d'intérêts, taux de chômage, valorisation des marchés, santé financières des entreprises...). Au sein de chaque classe d'actifs, le gérant privilégiera les zones géographiques (y compris pays émergents), les secteurs économiques ou les stratégies de gestion les plus attrayantes en terme de couple rendement/risque. La gestion du risque prend en compte le niveau de cette allocation en portefeuille et la complémentarité des différentes stratégies.
- Un processus de sélection des OPC qui se base sur des critères quantitatifs : analyse des performances sur le long terme, capacité à délivrer de la valeur ajoutée (alpha) en fonction des différents contextes de marché, capacité de résistance dans les phases de baisse, analyse des classements au sein de leurs catégories, volatilités... Autant de paramètres nous permettant de bien cerner le comportement et l'évolution des fonds sous-jacents ainsi que le style du gérant. Nous menons également une approche qualitative afin de nous assurer de la robustesse du process de gestion mis en œuvre, ainsi que de la stratégie d'investissement réellement implémentée. Pour ce faire, des rencontres régulières avec les équipes de gestion sont indispensables afin de renforcer le suivi rigoureux de chaque fonds.

A travers l'évaluation ESG interne, nous suivons l'évolution des pratiques ESG et ISR des fonds sous-jacents dans lesquels nous investissons.

Le Fonds se qualifie, pour le moment, comme un produit financier répondant de l'article 6 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »).

Le Fonds ne promeut pas les facteurs de durabilité, notamment ESG (environnementaux, sociaux ou de qualité de gouvernance) et ne maximise pas l'alignement du portefeuille sur ces facteurs.

Le FCP ne tient pas compte systématiquement des critères de durabilité car ces derniers ne sont pas toujours jugés pertinents au regard de la stratégie d'investissement. Ces critères de durabilité ne sont donc pas intégrés au suivi des risques. Ainsi, le Fonds n'utilise pas d'approche sélective contraignante sur la base de critères ESG. En conséquence, l'ensemble de ces critères ne sont pas intégrés au suivi des risques.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Fonds ne prend pas en compte les principales incidences négatives de ses investissements sur les facteurs de durabilité.

Le risque du Fonds aux marchés actions sera limité à 50% de l'actif net. Il proviendra :

- de l'exposition aux OPC actions (dont la stratégie principale est de s'exposer au risque action directionnelle), aux OPC d'obligations convertibles pour leur sensibilité actions, aux OPC de performance absolue (stratégie long/short, multi-stratégies, global macro...) pour leur exposition nette globale au marché actions, et des contrats à terme actions sur les marchés réglementés.
- des stratégies alternatives sur les arbitrages de fusions-acquisitions (OPA, OPE, OPR...). Ces stratégies, certes investies sur les marchés actions, présentent une faible sensibilité à ces marchés ainsi qu'une faible volatilité.

L'exposition aux marchés de taux pourra varier entre 0 et 100%.

Le Fonds pourra investir jusqu'à 10% en parts de FIA.

Le Fonds pourra intervenir sur les marchés à terme fermes, conditionnels réglementés ou de gré à gré.

	Minimum	Maximum
Exposition / Risque actions	0%	50%
Exposition taux	0%	100%
Exposition / Risque change	0%	100%
Exposition Marchés émergents	0%	40%
Risque lié aux petites et moyennes capitalisations	0%	50%

b) Description des catégories d'actifs et de contrats financiers dans lesquels le Fonds entend investir et leur contribution à la réalisation de l'objectif de gestion

▪ **Parts ou actions d'OPC :**

- L'exposition du portefeuille aux marchés actions est réalisée notamment en investissant :
 - Dans des ETF ou trackers,
 - Dans des fonds de droit européen dont la stratégie principale est de s'exposer au risque action de façon directionnelle.
 - Dans des fonds de droit européen dont la stratégie est la recherche de performance absolue (long / short equity, arbitrages de fusion / acquisition (M&A), Event Driven, Global Macro...).
 - Dans des fonds de convertibles.

Les OPC sous-jacents pourront être exposés aux actions de petites et moyennes capitalisations (dans la limite de 50% de l'actif net de PROMEPAR PATRIMOINE) et aux pays émergents (dans la limite de 40% de l'actif net de PROMEPAR PATRIMOINE).

- L'exposition du portefeuille aux marchés de taux est réalisée notamment en investissant:
 - Dans des fonds de droit européen dont la stratégie principale est de s'exposer aux marchés de taux.

Les fonds de taux sélectionnés investiront soit sur des titres obligataires européens ou internationaux (y compris émergents dans la limite de 40%) émis par des sociétés privées, soit sur des emprunts d'Etats ou des titres émis par des organismes d'Etat à caractère public, sans critères de notation.

Les OPC peuvent être gérés par la société de gestion ou une société juridiquement liée.

- L'exposition du portefeuille aux marchés monétaires est réalisée en investissant dans des OPC de classifications :
 - « monétaire »

Le Fonds pourra également être exposé aux marchés des matières premières au travers d'OPC traitant des contrats sur indices de matières premières dans la limite de 10% de son actif net.

- **Actions :**
Néant
 - **Obligations :**
Néant
 - **Titres de créances et instruments du marché monétaire :**
Néant
 - **Dépôts**
Le Fonds peut recourir, jusqu'à 10% de son actif net, à des dépôts.
Les dépôts constituent un vecteur parmi d'autres que les gérants peuvent utiliser en vue d'investir la trésorerie du Fonds.
 - **Emprunts d'espèces**
Pour gérer sa trésorerie, le Fonds pourra recourir à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif net.
 - **Instruments dérivés :**
Le fonds peut intervenir, dans les limites définies ci-après, sur des instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés français et étrangers, ainsi que sur les marchés de gré à gré.
 - Nature des marchés d'intervention
Le Fonds peut intervenir sur les marchés réglementés autorisés, ainsi que sur tous les marchés organisés ou de gré à gré français ou étrangers qui présentent une liquidité et une position ouverte qui lui paraissent suffisantes et des conditions d'accès satisfaisantes.
 - Risques sur lesquels le gérant désire intervenir
Le gérant peut intervenir sur les risques actions, change et de taux.
 - Nature des interventions

Le Fonds pourra intervenir sur les marchés à terme fermes, conditionnels réglementés ou de gré à gré. .
Le Fonds interviendra :
 - sur les marchés à terme d'actions (futures ou options sur indices, options sur indices et/ou sur actions) dont les interventions ont pour but la couverture du portefeuille ou son exposition dans la limite de 50% pour tirer parti des variations de marché,
 - sur les contrats à terme de taux d'intérêt (dans la limite d'une fois l'actif net) dans un but d'ajustement de la sensibilité aux taux d'intérêt et de couverture du portefeuille contre le risque de taux
 - sur des contrats de change à terme dans un but de couverture (dans la limite d'une fois l'actif net).
- Ces opérations pourront être négociées avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion conformément à sa politique de «Best Execution / Best Selection» et à la procédure d'agrément de nouvelles contreparties, pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour l'OPCVM, conformément à l'article L. 533-18 du Code monétaire et financier.
- Nature des instruments utilisés
 - Contrats à terme sur indice d'actions, options sur indices actions, options sur actions
 - Contrats à terme sur taux d'intérêt en couverture
 - Change à terme en couverture
 - **Titres intégrant des dérivés :**
Néant

5. Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché.

- **Risque de perte en capital :**
Un investissement en parts du fonds n'offre par nature aucune garantie ou protection du capital. L'attention de l'investisseur est donc attirée sur le fait que le risque de perte en capital est susceptible d'entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- **Risque lié à la gestion discrétionnaire :**
Le style de gestion discrétionnaire du Fonds repose sur l'anticipation de l'évolution des différentes classes d'actifs, marchés et titres. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les classes d'actifs, marchés et titres les plus performants.
- **Risque actions :**
Le risque du Fonds aux marchés actions sera limité à 50% de l'actif net. Il proviendra de l'exposition aux OPC actions (dont la stratégie principale est de s'exposer au risque actions de façon directionnelle), aux OPC d'obligations convertibles pour leur sensibilité actions, aux OPC de performance absolue (stratégie long/short, multi-stratégies, global macro...) pour leur exposition nette globale au marché actions, et des contrats à terme actions sur les marchés réglementés.
Il proviendra également des stratégies alternatives sur les arbitrages de fusions-acquisitions (OPA, OPE, OPR...). Ces stratégies, certes investies sur les marchés actions, présentent une faible sensibilité à ces marchés ainsi qu'une faible volatilité.

Par ailleurs, la performance du Fonds dépendra des OPC choisis par le gérant. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les OPC les plus performants.
Par conséquent, compte tenu des éléments précisés ci-dessus, l'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que le risque actions est susceptible d'entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- **Risque spécifique lié à la détention de petites et moyennes capitalisations :**
Le Fonds peut être exposé aux petites et moyennes capitalisations au travers de Fonds. Les variations de leurs cours sont plus marquées à la hausse comme à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations, pouvant donc engendrer de fortes variations de la valeur liquidative. Par ailleurs, le volume réduit de ces marchés peut présenter un risque de liquidité. Ce type d'investissement peut impacter la valorisation du Fonds et les conditions de prix auxquelles le Fonds peut être amené à liquider des positions, notamment, en cas de rachats importants, voire à rendre impossible leur cession avec, pour conséquence, une possible baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- **Risque de taux :**
Le risque de taux est limité aux OPC investis en obligations, titres de créances et instruments du marché monétaire qui pourront composer jusqu'à 100% de l'actif net des Fonds cibles. Le risque de taux se traduit par une baisse éventuelle de la valeur du capital en cas de forte variation de la courbe des taux. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que le risque de taux est susceptible d'entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- **Risque de crédit :**
Le risque de crédit est limité aux OPC investis en obligations, titres de créances et instruments du marché monétaire qui pourront composer jusqu'à 100% de l'actif net des Fonds cibles. Le risque de crédit correspond au risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses engagements. De même, sans aller jusqu'au défaut, une simple dégradation de la qualité d'un émetteur, au travers d'un abaissement de la notation financière attribuée à cet émetteur par une agence de notation, pourra entraîner une baisse de la valeur des titres émis par cet émetteur.
L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que le risque de crédit est susceptible d'entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- **Risque de contrepartie :**
Le Fonds est exposé au risque de faillite, de défaut de paiement ou de tout autre type de défaut de toute contrepartie avec laquelle il aura conclu un contrat ou une transaction.

Le risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers et/ou de la mise en œuvre d'opérations d'acquisition/cession temporaires de titres est limité à tout moment à 10 % de l'actif net du Fonds par contrepartie.

Le Fonds est particulièrement exposé au risque de contrepartie résultant de son recours à des instruments dérivés de gré à gré et/ou à des opérations d'acquisition/cession temporaires de titres avec la ou les contreparties à ces transactions.

➤ Risque lié à l'investissement dans les titres spéculatifs à haut rendement :

Ce Fonds doit être considéré comme en partie spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des OPC dont les titres peuvent avoir une notation basse voire inexistante.

L'attention de l'investisseur est donc attirée sur le fait que l'utilisation des titres à haut rendement (également dénommés 'high yield') est susceptible d'entraîner une baisse significative de la valeur liquidative du Fonds.

➤ Risque marchés émergents :

Les risques de marché d'actions et de crédit peuvent être amplifiés par des investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché à la baisse peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales. Dans la limite de 40% de l'actif net du Fonds et uniquement à travers des OPC de droit européen, le Fonds pourra être investi sur les marchés émergents.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance de certains de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

➤ Risque de change :

Le Fonds peut être exposé au risque de change dans la limite de 100% dans le cas où les OPC le composant sont libellés dans une autre devise que celle du Fonds. Ce risque de change pourra être couvert totalement ou partiellement. Le risque de change correspond au risque de perte en capital lorsqu'un investissement est réalisé dans une monnaie hors euro et que celle-ci se déprécie face à l'euro sur le marché des changes. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que le risque de change est susceptible d'entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

➤ Risque lié à l'investissement dans des OPC sur matières premières (dans la limite de 10%) :

Le Fonds est exposé au cours des matières premières par le biais d'OPC traitant des contrats sur matières premières. Il est à noter qu'une baisse des marchés de matières premières ainsi que des conditions exogènes (conditions de stockage, conditions météorologiques ...) pourront entraîner une baisse de la valeur liquidative de ces Fonds sous-jacents. En effet, l'évolution du prix d'un contrat à terme sur matières premières est fortement liée au niveau de production courant et à venir du produit sous-jacent voire du niveau des réserves naturelles estimées dans le cas des produits sur l'énergie.

Les facteurs climatiques et géopolitiques peuvent également altérer les niveaux d'offre et de demande du produit sous-jacent considéré, et donc en modifier la rareté attendue sur le marché.

➤ Risque en matière de durabilité

Il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement et à terme sur la valeur liquidative du Fonds.

6. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Le Fonds s'adresse à tous souscripteurs. Le Fonds est plus particulièrement destiné aux compagnies d'assurances.

Il s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir dans un OPCVM offrant la souplesse d'une gestion active et discrétionnaire. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM par chaque investisseur dépend de sa situation personnelle. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et à l'horizon de cinq ans, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

Durée de placement minimum recommandée : 5 ans

Les Parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un État américain, et les Parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux États-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des États-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des Parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable du conseil d'administration de la société de gestion du FCP).

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré(e) en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de Parts aux États-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable du conseil d'administration de la société de gestion du FCP. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des Parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

Le conseil d'administration de la société de gestion du FCP a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de Parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des Parts détenues, ou (ii) au transfert de Parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis du conseil d'administration de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de Parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un État américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout Porteur de parts doit informer immédiatement le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout Porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles Parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses Parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». Le conseil d'administration de la société de gestion du FCP se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute Part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de Parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

US Person :

Une Personne non Éligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903). Une telle définition des « US Persons » est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm> (à jour au 12 décembre 2012). La traduction non officielle française est disponible sur notre site www.promepar.com.

Beneficial owner / bénéficiaire effectif :

« Être un bénéficiaire effectif » signifie généralement avoir un intérêt économique ou financier direct ou indirect dans un titre financier y compris entre les membres d'une même famille partageant le même logement. La règle 16a-1(a)(2) de l'U.S. Securities Exchange Act de 1934 qui inclut la définition légale exhaustive du concept de « bénéficiaire effectif » est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm> (Part 240 - 17 CFR 240.16a-1 ; à jour au 12 décembre 2012).

7. Modalités de détermination et d'affectation des revenus :

Affectation des revenus :

Capitalisation intégrale.

Affectation des plus-values nettes réalisées :

Capitalisation intégrale.

8. Fréquence de distribution :

Néant

9. Caractéristiques des parts ou actions :

Le Fonds dispose d'une seule catégorie de parts.

Les parts sont libellées en euro.

Les parts sont émises en nombre entier et en centièmes de part.

10. Modalités de souscription et de rachat :

Les souscriptions et les rachats sont centralisés chaque jour de bourse ouvré (à l'exception des jours fériés légaux en France) à 12h, heure de Paris par le centralisateur :

CACEIS BANK L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

Ces ordres portent sur un nombre entier de parts ou un nombre décimalisé (en centième de parts) et exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative, soit à cours inconnu.

Les règlements y afférant interviennent le lendemain ouvré du jour de la publication de cette valeur liquidative (J+2).

En cas de jour férié, les souscriptions et les rachats seront centralisés le jour ouvré précédent.

Date et périodicité de la valeur liquidative : Quotidienne (jour de Bourse ouvré à l'exception des jours fériés légaux en France).

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvrés	J ouvrés	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscription	Centralisation avant 12h des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion :

PROMEPAR AM
LE VILLAGE 1 – Quartier VALMY
CS 50246 - 33 Place Ronde
92981 Paris La Défense cedex Tél : 01 40 90 28 60

Dispositif de plafonnement des rachats :

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats (« Gates ») quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande. La société de gestion a prévu un dispositif de plafonnement des rachats à partir d'un seuil de 5% correspondant au rapport entre les rachats nets des souscriptions et l'actif net du fonds.

Le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats est précisé dans le règlement (article 3) et correspond au rapport entre :

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du fonds dont la souscription est demandée ou le montant de ces souscriptions ; et
- Le nombre total de part du fonds, ou son actif net.

Le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats est identique pour l'ensemble des catégories de parts du fonds.

La mise en œuvre de ce dispositif n'est pas systématique et la société de gestion se réserve la possibilité d'honorer totalement ou partiellement les demandes de rachat au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est de vingt (20) valeurs liquidatives consécutives. Elle

peut également décider à une date de valeur liquidative donnée, nonobstant l'activation du dispositif, d'honorer totalement ou partiellement les demandes de rachats excédant ce seuil.

L'application de ce dispositif est identique pour l'ensemble des porteurs du fonds ayant formulé une demande de rachat sur une même valeur liquidative. En conséquence, ces ordres de rachats sont exécutés dans une même proportion pour l'ensemble des porteurs du fonds. Les ordres non exécutés sont automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante. Les ordres ainsi reportés ne sont pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. Si un fractionnement des rachats est à nouveau activé sur cette valeur liquidative, ils sont donc fractionnés dans les mêmes conditions que les nouveaux ordres.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que la part des ordres non exécutés sur une valeur liquidative ne peut être annulée, ni révoquée par le porteur, est automatiquement reportée sur la valeur liquidative suivante. Le dispositif de plafonnement des rachats ne s'applique pas aux demandes de rachat et de souscription pour un même nombre de parts, sur une même valeur liquidative, et pour un même porteur (« allers-retours »).

L'ensemble des porteurs est informé de l'activation du dispositif de plafonnement des rachats par une information via le site internet de la société de gestion (www.promepar.fr). Les porteurs dont une fraction de l'ordre de rachat n'a pas été exécuté à une date de valeur liquidative donnée sont informés de manière particulière dans les plus brefs délais.

Ce dispositif de plafonnement des rachats est une mesure provisoire. Sa durée est justifiée au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative, de l'orientation de gestion du fonds et de la liquidité des actifs qu'il détient. Le règlement (article 3) précise le nombre maximum de VL et la durée maximale sur lesquelles le dispositif peut être activé.

11. Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevé lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP Commission de souscription acquise au FCP	Valeur Liquidative x Nbre de parts	1% maximum néant
Commission de rachat non acquise au FCP Commission de rachat acquise au FCP	Valeur Liquidative x Nbre de parts	néant néant

Les commissions de souscriptions et de rachats indirects seront au maximum de 3%.

Cas d'exonération : tous les porteurs sont exonérés pour les opérations de rachat / souscription effectuées le même jour, pour un même nombre de parts portant sur la même Valeur Liquidative.

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtages, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au DIC.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière TTC	Actif net du FCP déduction faite des OPC Promepar AM détenus en portefeuille	1,50% maximum
Frais de fonctionnement et autres services (CAC, valorisateur, dépositaire...) TTC		
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) TTC	Actif net du FCP	2,50% maximum
Commissions de mouvement (frais de règlement / livraison) : Le dépositaire : 100 %	Sur le montant de la transaction	entre 5 euros HT par transaction pour les valeurs françaises et 10 euros HT pour les valeurs étrangères Sur les souscriptions / rachats : 5 euros HT pour les ordres ESES ; 12 euros HT pour ICSD ; 25 euros HT sur les valeurs étrangères
Commission de surperformance	Actif net du FCP	néant

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés à l'OPCVM.

Dans la mesure où de façon exceptionnelle un sous-conservateur, pour une opération particulière, serait amené à prélever une commission de mouvement non prévue dans les modalités ci-dessus, la description de l'opération et des commissions de mouvement facturées sera renseignée dans le rapport de gestion de l'OPCVM.

Choix des intermédiaires :

Le gérant choisit des intermédiaires qui figurent obligatoirement sur la liste des intermédiaires retenus par la société de gestion dans le cadre des procédures. Cette liste est établie sur la base de critères objectifs prenant notamment en compte la qualité des services rendus et les conditions tarifaires appliquées.

Lorsque BRED Banque Populaire ou l'un de ses affiliés intervient en tant que contrepartie de ces transactions sur instruments dérivés de gré à gré et/ou d'opérations d'acquisition/cession temporaires de titres, des conflits d'intérêts peuvent survenir entre la société de gestion du Fonds et BRED Banque Populaire ou l'un de ses affiliés.

La société de gestion encadre ce risque de conflit d'intérêts par la mise en place de procédures destinées à les identifier, à les limiter et à assurer leur résolution équitable le cas échéant.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL :

Les demandes d'informations, les documents relatifs au Fonds et sa valeur liquidative peuvent être obtenus auprès de la société de gestion ou sur son site internet :

PROMEPAR AM
LE VILLAGE 1 – Quartier VALMY
CS 50246 - 33 Place Ronde
92981 Paris La Défense cedex
www.promepar.fr

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de Bourse ouvré (à l'exception des jours fériés légaux en France) à 12h auprès du centralisateur :

CACEIS Bank
Etablissement de crédit agréé par l'ACPR
89-91 rue Gabriel Péri
92120 Montrouge

Respect par l'OPCVM de critères relatifs aux objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

Conformément à l'article L. 533-22-1 du Code Monétaire et Financier, des informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) se trouvent sur le site internet de la société de gestion.

Les rapports annuels de l'OPCVM précisent, le recours à ces critères ESG dans la stratégie d'investissement.

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure ») :

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion de l'OPC est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Politique de rémunération :

Promepar Asset Management gère des OPCVM et des FIA, elle est donc soumise aux deux directives OPCVM 5 et AIFM. Elle est une filiale de la BRED. La politique de rémunération de la BRED s'applique pour ses collaborateurs, en application notamment de la Directive CRD IV.

La politique de rémunération est établie afin de promouvoir l'alignement des intérêts entre les investisseurs, la société de gestion et les collaborateurs, ainsi qu'une gestion des risques saine et efficace, elle n'encourage pas la prise de risque excessive.

La rémunération variable est discrétionnaire. Elle tient compte des performances individuelles (atteinte des objectifs annuels ou pluriannuels fixés par le manager, objectifs réalistes court et moyen/long terme, financier ou non financier, comportement satisfaisant en matière de gestion des risques et de conformité, respect des lois, réglementations et procédures internes) et collectives (niveau d'encours, collecte nette, satisfaction des clients investisseurs, satisfaction des clients internes). Les principes de la politique de rémunération de Promepar AM reposent sur l'équité, l'engagement, la compétitivité et le contrôle des coûts.

La rémunération variable peut être nulle.

Les détails de cette politique sont disponibles sur le site internet de la société de gestion : www.promepar.fr

Un exemplaire sur papier est tenu à votre disposition gratuitement sur simple demande.

V. REGLES D'INVESTISSEMENT :

Les règles légales d'investissement applicables au Fonds sont celles qui régissent les OPCVM dont l'actif est investi jusqu'à 100% dans d'autres OPC.

VI. RISQUE GLOBAL :

La méthode de calcul utilisée par le Fonds est celle du calcul de l'engagement.

VII. RÈGLES D'ÉVALUATION DE L'ACTIF :

Règles d'évaluation des actifs :

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous, les modalités d'application étant précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

- les opérations portant sur des instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- les opérations portant sur des instruments financiers à terme ferme ou conditionnels ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré autorisés par la réglementation applicable aux OPCVM sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- les actions de SICAV et les parts de Fonds Communs de Placement sont évalués soit sur la base de la dernière valeur liquidative connue, soit sur le dernier cours coté connu au jour de l'évaluation.
- les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger et les ETF sont évaluées au prix du marché au cours de clôture.

Méthode de comptabilisation :

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM.

Le Fonds a opté pour l'Euro comme devise de référence de la comptabilité.

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode des intérêts encaissés.

La valeur de tous les titres libellés dans une devise autre que l'Euro sera convertie en Euro conformément au taux de change WMRB (fixing à AFG à 17h30) à la date de l'évaluation.

L'ensemble des opérations est comptabilisé en frais exclus.

**PROMEPAR PATRIMOINE
FONDS COMMUN DE PLACEMENT**

RÈGLEMENT

**TITRE I
ACTIF ET PARTS**

Article 1 - Parts de copropriété :

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans le cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement

La société de gestion a la possibilité, après en avoir informé les porteurs et le dépositaire, de regrouper ou diviser le nombre de parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion en millièmes ou dix-millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange de parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif :

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 Euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Emission et rachat des parts :

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs ou de porteurs à un tiers est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le conseil d'administration de la société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher la détention de Parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des Parts du FCP (ci-après, la « Personne non Éligible »). Une Personne non Éligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Régulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) et précisée dans le Prospectus.

À cette fin, le conseil d'administration de la société de gestion du FCP peut :

(i) refuser d'émettre toute Part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites Parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Éligible ;

(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des [Porteurs de Parts / Actionnaires] que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des Parts ou Actions considérées est ou non une Personne non Éligible; et

(iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Éligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des Parts procéder au rachat forcé de toutes les Parts détenues par un tel porteur de parts après un délai de 90 jours. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Éligible après un délai de 90 jours durant lequel le bénéficiaire effectif des Parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats (« Gates ») quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande. La société de gestion a prévu un dispositif de plafonnement des rachats à partir d'un seuil de 5% correspondant au rapport entre les rachats nets des souscriptions et l'actif net du fonds.

La mise en œuvre de ce dispositif n'est pas systématique et la société de gestion se réserve la possibilité d'honorer totalement ou partiellement les demandes de rachat au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est de vingt (20) valeurs liquidatives consécutives. La part des ordres non exécutés sur une valeur liquidative ne peut être annulée, ni révoquée par le porteur, est automatiquement reportée sur la valeur liquidative suivante. Le dispositif de plafonnement des rachats ne s'applique pas aux demandes de rachat et de souscription pour un même nombre de parts, sur une même valeur liquidative, et pour un même porteur (« allers-retours »).

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative :

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II
FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion :

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.
La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis – Règles de fonctionnement :

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire :

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes :

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le Directeur Général de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion :

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III
MODALITÉS DE L'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 : Modalités d'affectation des sommes distribuables :

Le résultat de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats. Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV
FUSION – SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission :

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation :

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds; elle informe les porteurs de parts de la décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation :

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V
CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile :

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.